

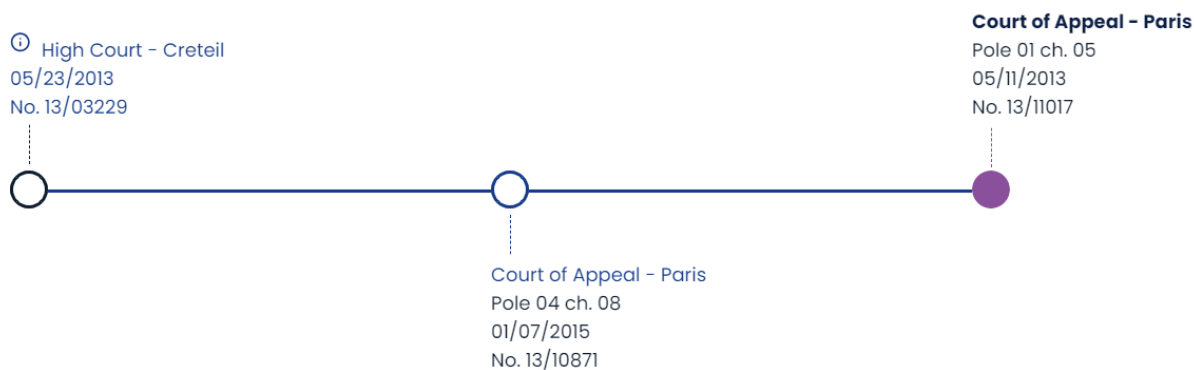
Cour d'appel - Paris - 6 novembre 2013 - 13/11017

 Cour d'appel  Paris  pôle 01 ch. 05  6 novembre 2013

Sujets abordés dans les motifs

#1 exécution de la sentence arbitrale

Chronologie de l'affaire



Motifs

Copies exécutoires délivrées aux parties le République française Au nom du Peuple français COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 1 - Chambre 5 ORDONNANCE DU 06 NOVEMBRE 2013 Numéro d'inscription au répertoire général : 13/11017 Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Mai 2013 Juge de l'exécution de CRETEIL - RG N° 13/03229 Nature de la décision : Réputée contradictoire NOUS, Sylvie MAUNAND, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière. Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de : SARL POLO GARMENTS MAJUNGA, société de droit malgache, prise en la personne de son gérant, M Peter DE Route d'Antananarivo 401 Mahajanga REPUBLIQUE DE MADAGASCAR SA DS 2, société de droit luxembourgeois 80 rue des Romains L-8041 Strassen LUXEMBOURG Monsieur Peter DE 79 Kapelstraat 1700 DILBEEK BELGIQUE Représentés par Me Sandrine ROUBIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C1206 DEMANDEURS à LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, représentée par le Président de la Transition, M. Andry Nirina Chez Me Henry RABARY NJAKA 59 rue de la Boétie 75008 PARIS Représentée par Me Stephan MARX substituant Me Henry RABARY NJAKA, avocat au barreau de PARIS, toque : C0316 SA SOCIETE GENERALE 29 boulevard Haussmann Le Procureur général a conclu oralement au rejet de la demande. SUR CE, Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que : - la société PGM de droit malgache a pour

associés la société DS2 de droit luxembourgeois et M. , de nationalité belge; qu'elle a pour activité la création et la fabrication de produits finis notamment des vêtements, que son usine était située à Mahajanga et employait près de 1.000 personnes ; - cette société a souscrit une police multirisques professionnels en 1998 auprès de la compagnie d'assurances et de réassurances NY HAVANA dont le capital est détenu à hauteur de 47,61% selon un document émanant du ministère des finances et du budget malgache en date de janvier 2012 ; - l'usine a fait l'objet d'un saccage dans la nuit du 27 janvier 2009 ; que la société PGM a fait une déclaration de sinistre à son assureur le 30 janvier 2009 ; que celui ci a notifié son refus de garantie le 20 août 2009 au motif que le sinistre ne trouvait pas son origine dans des conflits sociaux persistants mais dans des événements politiques survenus à Madagascar à cette époque ; - le tribunal de première instance de Mahajanga, saisi par la société PGM, a condamné la société NYHAVANA à indemniser son assurée et l'a condamnée par jugement du 20 octobre 2010 à lui payer la somme de 14.337.978.960 Ayari ; - la cour d'appel de Mahajanga a confirmé la décision de première instance par arrêt du 4 juillet 2011 ; - la société NY HAVANA a déposé une requête en cassation qui n'a pas d'effet suspensif le 25 juillet 2011, que cette procédure est toujours pendante et la société NY HAVANA encourrait la déchéance dès lors qu'aucun mémoire ampliatif n'aurait été déposé ; - l'assureur a aussi déposé une requête en suspension d'exécution de la décision devant le Premier Président de la Cour de cassation à laquelle il a été fait droit par ordonnance du 12 août 2011 qui a été rétractée par une nouvelle ordonnance du 23 novembre 2011 ; - la société PGM a entrepris des mesures d'exécution forcée à l'encontre de la compagnie d'assurances qui ont été contestées sans succès ; - le 6 avril 2012, à la demande du Garde des Sceaux, le Procureur général de la Cour de cassation a formé un pourvoi dans l'intérêt de la loi à l'encontre de l'arrêt du 4 juillet 2011 ; - le 8 mars 2013, la société PGM, la société DS2 et M. ont déposé une requête en arbitrage devant la Chambre de Commerce Internationale sur le fondement de l'accord entre l'Union économique belgo luxembourgeoise et la République de Madagascar concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements en date du 29 septembre 2005 ; qu'aux termes de cette requête, les sociétés PGM et DS2 et M. demandent au tribunal arbitral de constater le caractère illégal du pourvoi dans l'intérêt de la loi introduit par la République de Madagascar en date du 6 avril 2012 au regard des dispositions du Traité signé le 29 septembre 2005 entre l'Union économique belgo luxembourgeoise et la République de Madagascar concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, de condamner la République de Madagascar à leur payer la somme de 5.855.586,25 euros en principal correspondant au montant alloués par la décision de la cour d'appel de Mahajanga du 4 juillet 2011 outre les intérêts au taux de 6% à compter du 17 avril 2012, une somme de 82.863,80 euros au titre des frais de justice avec intérêts au même taux à compter de la même date, un euro provisionnel à parfaire pour tout autre dommage et aux frais d'arbitrage ; - la société PGM, la société DS2 et M. ont présenté des requêtes aux fins de saisies conservatoires et de sûretés judiciaires provisoires devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil qui a rendu une première ordonnance le 25 février 2013 puis une seconde le 26 mars 2013 qui est intervenue à raison du défaut de signification au tiers saisi de la requête en arbitrage dans le délai de huit jours qui était imparti aux créanciers saisissants ; - la République de Madagascar a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil aux fins de voir annuler la première ordonnance et rétracter la seconde avec toutes conséquences de droit relativement aux mesures intervenues en exécution de celles ci ; que ce dernier a rendu le 24 mai 2013 le jugement dont il est demandé le sursis à exécution par la société PGM, la société DS2 et M. DE qui en ont préalablement interjeté appel ; Attendu que l'article R 121-22 du code des procédures civiles d'exécution dispose qu'"en cas d'appel, un sursis à l'exécution des décisions prises par le juge de l'exécution peut être demandé au premier président de la Cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée. Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le Premier Président, la demande de sursis à exécution suspend les

[Adresse] non comparante ni représentée à l'audience Ayant pour avocat lors de la procédure Me Stéphane WOOG, avocat au barreau de PARIS, toque : P0283 DÉFENDERESSES Et après avoir entendu les conseils des parties présentes ou représentées lors des débats de l'audience publique du 16 Octobre 2013 : En présence du Ministère Public représenté par Madame Martine TRAPERO, Substitut général, entendu en ses observations, Par jugement du 24 mai 2013, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil a notamment : - dit et jugé que ni la société PGM ni M. ne disposent d'aucune apparence de créance à l'encontre de la République de Madagascar ; - prononcé la rétractation des ordonnances rendues par le juge

de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil des 25 février et 26 mars 2013 ; - annulé l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les comptes bancaires, valeurs mobilières, avoirs, effets, devises étrangères et tous biens mobiliers incorporels ou détenus auprès des banques suivantes, Caisse des Dépôts et Consignations, Banque de France, BNP PARIBAS, Société Générale et Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ile de France ; - annulé l'autorisation de pratiquer des sûretés judiciaires à titre conservatoire sur les immeubles situés 8 bd Arago à Paris et 1 avenue Léon Eyrolles à Cachan ; - prononcé la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 1er mars 2013 suivant procès verbal du 1er mars 2013 entre les mains de la Société Générale agence de Lyon 192 avenue Thiers sur les comptes détenus par le consulat de Madagascar à Lyon ; - prononcé la mainlevée des saisies conservatoires du 5 avril 2013 par le ministère de la SELAS d'huissiers de justice MIELLET - KERMAGORET entre les mains de la Société Générale portant sur * 4 comptes ouverts au nom de l'Ambassade de la république de Madagascar présentant les soldes 227.949,39 euros, 300.895,27 euros, 46,95 euros et 0 euro ; * un compte ouvert au nom de Consulat de Madagascar à Paris avec un solde de 22.370,87 euros ; * un compte ouvert au nom de Consulat honoraire de Madagascar à Amiens avec un solde de 3.117,92 euros ; * un livret A au nom du Consulat honoraire de Madagascar à Lyon avec un solde de 1.954,96 euros ; * un compte ouvert au nom du Consulat de Madagascar à Paris avec un solde de 1.137,64 euros selon lettre du 19 avril 2013 ; - prononcé la mainlevée des sûretés judiciaires à titre conservatoire sur les immeubles situés à Paris Bd Arago et à Cachan 1 avenue Eyrolles ; - débouté la société PGM, la SA DS2 et M. de l'intégralité de leurs prétentions ; - condamné in solidum la société PGM, la société DS 2 et M. à payer à la République de Madagascar la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens. La société POLO GARMENTS MAJUNGA, la SA DS 2 et M. ont interjeté appel de la décision le 30 mai 2013. Ils ont fait assigner la République de Madagascar et la Société Générale le 31 mai 2013 devant le Premier Président de la cour d'appel de Paris aux fins de voir surseoir à l'exécution du jugement. La République de Madagascar, par conclusions déposées et soutenues à l'audience, sollicite le débouté de la demande adverse et la condamnation de son adversaire au paiement de la somme de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La SOCIETE GENERALE n'est ni comparante ni représentée bien que régulièrement assignée à personne habilitée le 31 mai 2013.

#1 exécution de la sentence arbitrale

poursuites si la décision attaquée n'a pas remis en cause leur continuation ; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée de la mesure. Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour. L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le Premier Président à une amende civile d'un montant maximum de 3.000 euros sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés" ; Attendu que les demandeurs soutiennent que la République de Madagascar ne bénéficiait ni d'une immunité de juridiction ni d'une immunité d'exécution ce qui autorisait le juge de l'exécution à statuer, qu'ils disposent d'un principe de créance et que cette créance était en péril ; Sur le principe d'immunité de juridiction et d'exécution : Attendu que l'immunité de juridiction est le privilège reconnu à un Etat de ne pouvoir être jugé par une juridiction d'un pays étranger et l'immunité d'exécution soustrait l'Etat étranger à toute voie d'exécution et mesure conservatoire sur ses biens lorsqu'un tribunal national a reconnu un droit à son encontre au bénéfice d'une tierce partie ; que l'article L 111-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que "l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution" ; Attendu qu'il est admis qu'un Etat puisse renoncer à son immunité de juridiction et d'exécution ; Attendu que la République de Madagascar a ratifié l'accord du 29 septembre 2005 précité qui prévoit en son article 12 le règlement des différends et le recours à défaut d'accord amiable à l'arbitrage ; qu'il s'ensuit qu'elle a manifesté sa volonté de renoncer à son privilège de juridiction ; Attendu que pour autant la juridiction de l'Etat est seule compétente pour ordonner les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires en vertu de l'article 1468 du code de procédure civile ; Attendu que toutefois il faut que la République de Madagascar ait aussi renoncé à son immunité d'exécution ; Attendu que les demandeurs soutiennent que tel est le cas au regard de l'engagement souscrit dans l'accord du 29 septembre 2005 ; Attendu que l'article 12.5 de l'accord prévoit que " les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale" ; Attendu qu'il

ressort de cette disposition que si la République malgache a renoncé à son immunité d'exécution, c'est uniquement pour l'exécution de la sentence arbitrale ; Attendu qu'en l'espèce une telle sentence n'est pas intervenue ; Attendu que la jurisprudence citée par les demandeurs à savoir l'arrêt du 6 juillet 2000 de la 1^{ère} chambre de la Cour de cassation pour justifier de ce qu'ils pouvaient solliciter les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires diligentées ne saurait s'appliquer à l'espèce ; qu'en effet, cette décision concerne des saisies attribution et des saisies conservatoires opérées à l'encontre d'un Etat mais qui l'ont été alors que la sentence arbitrale était intervenue ; que tel n'est pas le cas dans la présente instance ; que les mesures sollicitées l'ont été avant tout prononcé de sentence arbitrale ; Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'est pas avéré que la République Malgache ait renoncé à son immunité d'exécution pour les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires sollicitées avant le prononcé de la sentence arbitrale ; Attendu que la recevabilité même des requêtes et de la saisine du juge de l'exécution étant susceptibles d'être considérées irrecevables sans qu'il y ait lieu d'examiner les biens concernés par lesdites mesures, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de sursis à exécution ; Sur le principe de créance : Attendu que la délégataire du Premier Président examinera le bien fondé de la demande bien qu'ayant constaté que la recevabilité même des requêtes était discutable faute de renonciation à l'immunité d'exécution, le premier juge ayant statué au fond sans se prononcer sur la recevabilité ; Attendu que les requérants soutiennent que le fondement de leur créance réside dans la violation par la République Malgache de ses propres obligations au regard de l'accord du 29 septembre 2005 dès lors qu'elle devait assurer aux investisseurs un traitement juste et équitable, une sécurité et une protection constantes excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire ; qu'au regard de ces obligations, la République de Madagascar a méconnu celles ci en formant un pourvoi dans l'intérêt de la loi dans le litige les opposant à la société NY HAVANA ;

Attendu qu'il convient de relever que le tribunal arbitral est saisi d'une demande tendant à voir constater le caractère illégal du pourvoi introduit le 6 avril 2012 au regard des dispositions du traité du 29 septembre 2005 ; Attendu qu'il ressort de la loi n°2004-036 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant le Cour suprême et les trois cours la composant de la République de Madagascar que celle ci prévoit que la Cour de cassation statue sur les pourvois formés en toute matière contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire ; Attendu que son article 87 dispose que " constitue un cas d'ouverture à cassation dans l'intérêt de la loi la violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables que comporte nécessairement la disposition légale servant de justification objective à la décision incriminée. Un tel pourvoi suspend l'exécution de la décision attaquée..." ; Attendu que le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé le 6 avril 2012 par le Procureur Général sur instruction du Garde des Sceaux fait grief à la cour d'appel d'avoir méconnu des principes généraux de justice et vise la méconnaissance par la cour de la théorie générale des obligations ; Attendu que l'exercice de cette voie de recours expressément prévue dans la législation de la République malgache et répondant aux exigences de ce texte ne peut être considérée comme abusive ; Attendu que le fait que la République malgache détienne 47,61% de participation dans la société NY HAVANA ne permet pas d'en déduire que le pourvoi dans l'intérêt de la loi opéré sur un fondement juridique déterminé dans le litige opposant cette société d'assurance aux demandeurs soit abusif et donc fautif et de nature à ouvrir un droit à réparation aux requérants ; que le principe de créance allégué n'est pas démontré ; qu'il n'existe pas de moyen sérieux de réformation de la décision du juge de l'exécution de ce chef ; Sur le péril relatif au recouvrement : Attendu que la société PGM, la société DS2 et M. soutiennent que le recouvrement de leur créance serait menacé dès lors que la République de Madagascar connaît une crise économique et politique et que les institutions internationales comme le FMI se retirent de cet Etat ; Attendu que s'agissant d'un Etat, la République de Madagascar n'est pas insolvable et dispose de biens tant dans le pays qu'à l'étranger assurant le recouvrement de la créance très éventuelle des demandeurs ; Attendu que le moyen de ce chef n'est pas plus sérieux ; Attendu qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution de la décision du juge de l'exécution en date du 24 mai 2013 est rejetée ; Attendu que l'équité commande de faire droit à la demande de la République de Madagascar présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer la somme visée de ce chef, au dispositif de la présente décision et au paiement de laquelle les sociétés PGM et DS2 et M. sont condamnées in solidum ; Attendu que, succombant, les sociétés PGM et DS2 et M. doivent supporter les dépens de l'instance ; PAR CES MOTIFS Rejetons la demande de sursis à exécution du jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil du 24 mai 2013 présentée par les

sociétés POLO GARMENTS MAJUNGA et DS 2 et M. ; Condamnons in solidum les sociétés POLO GARMENTS MAJUNGA et DS 2 et M. au paiement à la République de Madagascar de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ; Condamnons les sociétés POLO GARMENTS MAJUNGA et DS 2 et M. aux entiers dépens de l'instance. ORDONNANCE rendue par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. La Greffière La Conseillère

Composition de la juridiction

Greffier

- Cécilie MARTEL

Editions Francis Lefebvre 2024 - Editions Législatives 2024 - Editions Dalloz 2024

https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-appel-paris-2013-11-06-13-11017_g3606841d-9f6a-4a89-b487-058ecc6eb1d4?r=search